



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Taux réduit de TVA appliquée aux parcs zoologiques

Question écrite n° 1796

### Texte de la question

Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des parcs zoologiques et la pérennité de la TVA à taux réduit sur les prix d'entrée. Plusieurs amendements déposés à l'Assemblée nationale lors de la discussion sur le projet de loi de finances pour 2025 envisagent de remettre en cause l'application d'un taux de TVA réduit aux parcs zoologiques et aux structures équivalentes. Ces zoos participent pourtant à des programmes de conservation d'espèces menacées et participent à la sensibilisation du grand public sur la nécessaire protection de la biodiversité et des espèces animales. Le taux réduit actuellement applicable aux entrées de ces structures permet de financer des programmes de protection des espèces animales en danger et d'autres missions d'intérêt public. L'augmentation du taux de TVA appliqué aux parcs zoologiques mettrait en péril toute une filière et les emplois directs et indirects qui y sont liés. Elle lui demande de bien vouloir lui garantir la volonté du Gouvernement de pérenniser le taux de TVA réduit en application actuellement aux parcs zoologiques et aux structures équivalentes.

### Texte de la réponse

Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et, plus particulièrement, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévues. À ce titre, le point 3 de l'annexe III de la directive TVA autorise notamment les États membres à appliquer un taux réduit aux droits d'admission aux parcs zoologiques. Le législateur national a fait usage de cette faculté en prévoyant d'appliquer le taux réduit de 5,5 % de la TVA aux droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques en application des dispositions du L de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) sous réserve qu'ils répondent aux conditions posées par l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. L'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA dont les parcs zoologiques bénéficient depuis 2018 est justifiée par leurs missions. À cet égard, il est relevé que les parcs zoologiques, qui ont pris des engagements en faveur du bien-être animal, jouent un rôle très particulier en ce qui concerne la conservation des espèces. De plus, ils constituent au quotidien des lieux d'apprentissage sur les enjeux écologiques et collaborent à la recherche. De manière générale, le Gouvernement est mobilisé et agit en faveur de la protection animale comme en témoignent les engagements pris récemment en la matière (plan gouvernemental en faveur du bien-être animal adopté le 28 janvier 2020, loi agriculture et alimentation promulguée le 1er novembre 2018, loi visant à lutter contre la maltraitance animale adoptée le 30 novembre 2011, versement d'aides aux associations et refuges pour animaux à hauteur de 35 millions d'euros dans le cadre du plan de relance). Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement de revenir sur le taux réduit de TVA actuellement applicable à la filière. En outre, une suppression ou un relèvement de ce taux aurait pour effet d'affecter le pouvoir d'achat des ménages alors même que le Gouvernement n'entend pas, compte tenu du

contexte économique actuel, accroître les charges fiscales ni pénaliser la consommation.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Anaïs Sabatini](#)

**Circonscription** : Pyrénées-Orientales (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1796

**Rubrique** : Taxe sur la valeur ajoutée

**Ministère interrogé** : Économie, finances et industrie

**Ministère attributaire** : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [5 novembre 2024](#), page 5791

**Réponse publiée au JO le** : [4 février 2025](#), page 547